



BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

---

**Résolution sur  
l'égalité de chances et de traitement  
entre les travailleurs et les travailleuses  
en matière d'emploi**

**ADOPTÉE PAR  
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL  
A SA 71<sup>e</sup> SESSION**



50812

GENÈVE, 1985

85809 / 348 FREN

(3)

## **Résolution sur l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses en matière d'emploi**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail;

Ayant pris acte du rapport sur l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi;

Ayant discuté et évalué les progrès accomplis et les difficultés apparues en ce qui concerne les travailleuses depuis l'adoption, en 1975, par la Conférence internationale du Travail, d'une Déclaration sur l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses et d'une résolution concernant un Plan d'action en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses;

Ayant passé en revue les politiques et les mesures législatives adoptées par les gouvernements pour appliquer les textes mentionnés ci-dessus, compte tenu des systèmes et des situations économiques, sociaux et politiques des divers pays;

Ayant dressé l'inventaire des activités de l'OIT relatives aux travailleuses ces dix dernières années;

Ayant dégagé des conclusions dudit rapport;

Ayant pris note de la nécessité d'instaurer, conformément aux résolutions des Nations Unies, un nouvel ordre économique et social international en vue d'assurer de meilleures conditions d'emploi, de travail et de vie pour les femmes, particulièrement dans les pays en voie de développement, et de la nécessité d'accorder une attention particulière à la situation des femmes dans les régions soumises aux pratiques de l'apartheid,

Réaffirme la validité de la déclaration et du plan d'action adoptés en 1975;

Fait appel aux Etats Membres pour qu'ils donnent suite à la partie des conclusions suivantes concernant l'action à l'échelon national et, en particulier, pour qu'ils ratifient et appliquent les conventions et recommandations de l'OIT sur l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses;

Invite le Conseil d'administration à prier le Directeur général:

1. d'attirer l'attention de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, sur les conclusions qui suivent;
2. de tenir dûment compte de ces conclusions dans les programmes d'action et d'activités de l'OIT.

### **Conclusions**

#### *Introduction*

a) Des progrès indéniables ont été enregistrés au cours des années écoulées depuis l'adoption, par la Conférence internationale du Travail, de la Déclaration sur l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses et du Plan d'action en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs, et depuis le lancement de la Décennie des Nations Unies pour la femme. Les femmes sont de plus en plus nombreuses à entrer dans la vie active tant dans les pays en développement que dans les pays industriels. Elles se sont fait une place dans certains secteurs et professions réservés jusque-là aux hommes; elles sont d'ores et déjà en nombre dans des emplois hautement qualifiés et elles occupent des postes techniques d'encadrement et de responsabilité.

b) l'opinion publique est beaucoup plus consciente de la contribution que les femmes apportent à l'économie et à la société, ainsi que des désavantages et de la discrimination dont elles sont victimes et qui doivent être éliminés.

c) Néanmoins, les progrès sont irréguliers et au cours de la Décennie une certaine détérioration de la situation des femmes s'est manifestée. Malgré quelques progrès, la majorité des travailleuses continuent d'être concentrées dans une gamme limitée de professions où elles accomplissent les travaux les moins qualifiés ou les moins bien rétribués.

d) Dans de nombreux pays, les femmes, tout en prenant de plus en plus conscience de leur situation, sont encore entravées par des contraintes sociales et économiques qui se sont plutôt aggravées au cours des toutes dernières années de

la récession mondiale et par les changements profonds que l'introduction de nouvelles technologies a entraînés dans l'organisation de la production.

e) Les femmes en milieu rural, qui pourvoient leurs familles en produits et en services essentiels, sont durement touchées par l'aggravation de la misère et la détérioration des niveaux de vie.

f) Dans beaucoup de pays industriels ou en développement, les femmes sont plus touchées que les hommes par le chômage et la sévère récession qui a assombri les dernières années de la Décennie et amenuise bien souvent les salaires durement gagnés par les femmes.

g) Les troubles politiques et sociaux et les catastrophes naturelles conduisent de plus en plus de réfugiés dans des camps dont la population se compose essentiellement, dans bien des cas, de femmes et d'enfants.

h) Une paix durable et indispensable au progrès économique et à la justice sociale et, par conséquent, à la pleine application de l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses en matière d'emploi.

## I. L'ACTION À L'ÉCHELON NATIONAL

### *Egalité d'accès à l'emploi et à la formation*

1. En vue d'assurer l'application des principes énoncés dans la Déclaration sur l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses (1975) et à la suite du Plan d'action en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses (1975), il faudrait renforcer les mesures prises pour promouvoir et réaliser l'égalité de chances entre les hommes et les femmes en matière d'emploi, et dans la société. Les priorités permettant, conformément aux conditions nationales, d'atteindre ces objectifs comprennent :

- a) des mesures visant à promouvoir l'emploi des femmes qui devraient être partie intégrante des politiques nationales et du développement national tendant à instaurer le plein emploi productif et librement choisi, lequel doit être considéré comme le moyen d'assurer en pratique la réalisation du droit au travail comme indiqué dans la convention (n° 122) et la recommandation (n° 122 également), sur la politique de l'emploi, 1964, et dans la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984 ;
- b) des politiques qui devraient fournir aux travailleurs et aux travailleuses des possibilités d'emploi égales, indépendamment du taux de croissance économique et de la situation du marché de l'emploi, et elles devraient profiter à tous les travailleurs sans distinction fondées sur le sexe, y compris pour des raisons de situation de famille, d'âge ou de responsabilités familiales ;
- c) des efforts supplémentaires de la part des partenaires sociaux qui devraient être faits pour élaborer et appliquer des mesures sur l'égalité des chances. Les partenaires sociaux devraient également appuyer des mesures constructives pour orienter le développement économique de manière à ce que la situation des femmes s'améliore dans le contexte de politiques générales visant à relancer l'activité économique et la croissance de l'emploi ;
- d) le même droit pour les hommes et les femmes de travailler et, de plus, d'acquérir un revenu personnel à des conditions équivalentes, indépendamment de la situation économique ;
- e) la promotion des capacités et des qualifications individuelles des travailleurs en mettant à leur disposition des services d'enseignement général et de formation professionnelle correspondant aux conditions nationales afin qu'un plus grand nombre de femmes figure parmi les personnes les plus qualifiées sélectionnées pour occuper les emplois ;
- f) des mesures visant à permettre aux femmes d'apporter une contribution significative, par la mise en valeur pleine et entière de leurs aptitudes et de leurs compétences, au développement économique et social de leur pays, que ce soit dans le secteur organisé ou dans le secteur informel tant dans les régions urbaines que rurales ;

- g) des politiques visant à atteindre l'égalité entre travailleurs et travailleuses qui devraient inclure le développement et la mise en œuvre de programmes complets d'action dans le but de faire cesser toute discrimination à l'égard des femmes dans l'emploi et de faire contrepoids aux effets de discrimination passés. Ces programmes devraient inclure des mesures en matière d'éducation, de formation, d'orientation professionnelle, de conseil et de placement, de législation sur l'égalité ainsi que la mise en place de services d'appui aux travailleurs ayant des responsabilités familiales;
- h) des mesures à prendre, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, adaptées aux conditions nationales, pour éliminer la ségrégation professionnelle dans les marchés de l'emploi:
  - i) en interdisant toute discrimination directe et indirecte, fondée sur le sexe dans le recrutement, la formation ou la promotion et en prenant des mesures positives contre ces deux formes de discrimination afin de corriger les déséquilibres dus à cette discrimination;
  - ii) par des campagnes d'information et de sensibilisation destinées à modifier les concepts traditionnels du rôle stéréotypé de l'homme et de la femme et à promouvoir des changements d'attitude à l'égard de l'emploi des femmes, ainsi que par des programmes d'éducation et de formation destinés à corriger les préjugés sociaux qui limitent le choix et le niveau des professions ouvertes aux femmes;
  - iii) en encourageant et en facilitant l'accès des femmes à toutes les professions, particulièrement dans les secteurs de la vie active où elles sont à l'heure actuelle sous-représentées et dans les secteurs d'avenir, ainsi que leur accès à tous les niveaux de qualification et de responsabilité, sur un pied d'égalité avec les hommes;
  - iv) en assurant une attention spéciale et une action spécifique en faveur des femmes dans tous les services d'orientation professionnelle, d'information et de placement (par exemple au moyen de conseillers en matière d'égalité de chances ayant la formation requise) dans le but d'éliminer la ségrégation dans l'emploi et d'élargir les choix professionnels offerts aux femmes;
- i) l'accès et les possibilités d'éducation à tous les niveaux sur un pied d'égalité et la promotion de l'élimination du sexisme et des stéréotypes fondés sur le sexe;
- j) des mesures visant à promouvoir l'égalité d'accès des hommes et des femmes à l'emploi et à la formation qui devraient être contrôlés en permanence sur une base tripartite afin d'améliorer progressivement les programmes et d'en renforcer l'efficacité;
- k) lors de la planification de mesures générales dans le domaine de l'emploi et de la formation, y compris des programmes d'action contre le chômage, l'assurance que les femmes puissent en bénéficier au même titre que les hommes;
- l) lors de l'élaboration de programmes généraux, régionaux et locaux d'action contre le chômage, des mesures spéciales à prendre pour répondre aux besoins spécifiques des femmes au chômage;
- m) des mesures à prendre pour s'assurer que les mêmes critères soient appliqués à tous les travailleurs en cas de suppression d'emplois ou de licenciement, sans distinction fondée sur le sexe, y compris pour des raisons de situation de famille ou d'âge. Une protection spéciale devrait être appliquée contre le licenciement pour des raisons de grossesse ou de congé maternité;
- n) l'élaboration et la mise en œuvre, s'il y a lieu, de programmes destinés à répondre aux besoins des femmes qui souhaitent se réinsérer dans la vie professionnelle après une période d'absence ou qui appartiennent à des groupes défavorisés tels que les migrants, les réfugiés, les handicapés, les familles monoparentales, les chômeurs de longue durée ou à des groupes minoritaires et destinés à permettre à ces femmes de surmonter les obstacles qu'elles rencontrent pour accéder à l'emploi sur un plan d'égalité. Des programmes spéciaux devraient également être conçus pour les femmes contraintes de vivre de la prostitution en leur offrant des possibilités de travail et, si nécessaire, une aide sociale;

- o) des mesures qui devraient être prises, conformément aux conditions nationales, afin que les femmes des régions rurales aient accès, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la terre, à l'instruction, à la technologie, à la formation et aux services de vulgarisation, au crédit et aux autres ressources. Pour celles qui exercent des activités génératrices de revenus, les mesures devraient avoir pour but de rendre leur emploi plus productif et plus rémunérateur. Une aide devrait être accordée aux femmes des régions rurales pour leur permettre de profiter des nouvelles possibilités d'emploi créées par le développement rural et l'introduction de nouvelles technologies ;
- p) l'égalité d'accès des femmes aux services financiers et autres mis à leur disposition pour créer des entreprises et des emplois indépendants, notamment dans le contexte d'initiatives prises au niveau local pour créer des emplois, y compris celles prises sur une base coopérative, qui offrent aux femmes des perspectives intéressantes d'emploi et de conditions de travail.

2. Des mesures supplémentaires s'imposent pour promouvoir l'égalité de chances pour les femmes et les hommes en matière d'enseignement et de formation professionnelle. Il serait approprié d'entreprendre dans ce domaine la politique d'action suivante :

- a) des mesures devraient être prises pour mettre rapidement en œuvre les dispositions de la convention (n° 142) et de la recommandation (n° 150) sur la mise en œuvre des ressources humaines, 1975, en particulier la section VIII de la recommandation intitulée « Promotion de l'égalité des chances dans la formation de l'emploi des femmes et des hommes » ;
- b) s'assurer que les bases pour l'égalité au travail soient élaborées au niveau de l'éducation primaire et secondaire ;
- c) des organismes tripartites nationaux de coordination pour la formation et le recyclage des femmes devraient être établis conformément aux conditions nationales afin d'assurer une planification et une coordination plus efficaces des activités dans ce domaine, et d'élaborer et de promouvoir des politiques visant à élargir l'accès des femmes à tous les modes de formation pour la gamme la plus large possible de professions ; ces organismes devraient :
  - i) se tenir au courant de l'évolution des besoins professionnels de l'économie et mettre ces informations à la disposition des institutions de formation, des organisations professionnelles et féminines et du grand public ;
  - ii) tenir des catalogues des institutions et des programmes tant gouvernementaux que non gouvernementaux de formation en vue d'informer les femmes et de les encourager à se former et à se recycler ;
  - iii) centraliser l'échange et la diffusion des informations sur les approches utilisées et les expériences menées en matière d'intégration des femmes dans les programmes de formation, aussi bien sur le plan national qu'à l'étranger ;
- d) des dispositions administratives et des crédits budgétaires suffisant, avec des services de coordination et d'information efficaces, devraient être prévus pour l'instruction, la formation et le recyclage des femmes, y compris celles des groupes défavorisés ;
- e) la modernisation, la diversification et la réorientation des institutions et programmes existants en matière de formation des femmes devraient correspondre aux possibilités économiques et aux priorités énoncées dans les plans et programmes de développement. Il faudrait promouvoir la formation mixte, lorsque cela est possible ;
- f) des informations devraient être rassemblées et diffusées sur :
  - i) les professions non traditionnelles et les nouveaux domaines de manière à permettre aux jeunes filles et aux femmes un choix élargi de carrières ;
  - ii) les possibilités de formation et d'éducation permanente ;
  - iii) le niveau de perfectionnement des femmes dans les divers secteurs de l'emploi ;
- g) des programmes de formation, de formation permanente, d'éducation et d'information devraient être organisés, en particulier pour les femmes dont les

qualifications ont besoin d'être améliorées et pour celles qui veulent reprendre un emploi ou qui souhaitent exercer des professions non traditionnelles. Dans ce contexte, les emplois relatifs aux nouvelles technologies et au développement économique devraient être pris en considération au même titre que les emplois traditionnels à condition qu'ils donnent aux femmes des possibilités suffisantes d'emploi et d'adaptation aux conditions d'emploi modifiées qui résultent de l'évolution technologique ;

- h) les besoins de formation des femmes dans les secteurs urbain et rural informels des pays en développement devraient être déterminés; des moyens de formation devraient être mis en place en leur faveur. Des programmes de formation devraient être élaborés en tenant dûment compte du niveau d'instruction de ces femmes et de la nécessité pour elles de continuer à gagner leur vie tout en suivant une formation et en tenant compte également, conformément aux conditions nationales, du besoin de mettre à leur disposition des services en faveur des enfants. Les responsables des principaux programmes et institutions devraient recevoir une formation spéciale pour s'occuper de ces groupes ;
- i) outre les qualifications professionnelles, les programmes et institutions de formation devraient s'efforcer de développer la capacité de prendre des décisions et l'intérêt porté aux professions et au détriment de la carrière de même qu'à la fixation d'objectifs ;
- j) toute action réaliste et efficace à la base exige la pleine participation des responsables locaux de communauté, comportant une représentation appropriée des femmes, à tous les stades de développement des projets de formation, de l'élaboration à la mise en œuvre et à l'évaluation. Une participation tripartite active s'impose à tous les niveaux pour que les besoins soient pris en compte de manière réaliste et que les mesures envisagées trouvent l'appui voulu.
- k) des programmes spéciaux devraient, s'il y a lieu, être mis en œuvre afin de répondre aux besoins des femmes appartenant à des groupes marginalisés, tels que les migrants et les réfugiés ou à des groupes minoritaires, et afin de surmonter les obstacles qui s'offrent à l'emploi de ces femmes du fait d'un manque de formation appropriée.

#### *Egalité de rémunération*

3. Il est indispensable de promouvoir la mise en œuvre effective du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale (convention n° 100, 1951) dans le cadre plus large de l'égalité de chances et de traitement entre travailleurs et travailleuses, compte tenu des articles 72., 73. et 74. de la Déclaration de 1975. A cette fin :

- a) lorsque cela est nécessaire, la portée de la législation nationale devrait être élargie de manière que tous les travailleurs aient le droit de recevoir une rémunération égale pour un travail de valeur égale ;
- b) en outre, il conviendrait de mettre en place un mécanisme complet propre à assurer que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale sera appliqué à tous les travailleurs et travailleuses ;
- c) conformément aux lois et aux pratiques nationales, des mécanismes d'enquête et des voies de recours devraient être disponibles pour tous les travailleurs qui devraient avoir la possibilité de recourir à des avis d'experts et à un appui dans la défense de leur cas ;
- d) les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre l'application du principe de l'égalité de rémunération et en particulier passer en revue les pratiques en vigueur en matière de fixation des salaires pour faire en sorte que les critères de classification et d'évaluation des emplois soient exempts de toute discrimination fondée sur le sexe, et promouvoir la sensibilisation du public en faveur de la compréhension et de l'acceptation du principe du salaire égal à travail de valeur égal.

### *Conditions et milieu de travail*

4. Les mesures prises pour améliorer les conditions et le milieu de travail pour tous les travailleurs devraient se fonder sur les conclusions relatives à l'action future dans le domaine des conditions et du milieu de travail adoptées par la Conférence internationale du Travail en 1984, et en particulier sur la réglementation concernant l'hygiène, la santé et la sécurité au travail pour les femmes. Une attention particulière devrait être accordée :

- i) aux secteurs et aux professions qui occupent un grand nombre de femmes ;
- ii) à la nécessité d'assurer la bonne application des mesures pertinentes dans toutes les entreprises visées ;
- iii) à l'opportunité d'élargir la portée de ces mesures afin que les conditions de travail dans les secteurs ou les entreprises exclus jusqu'à présent, telles que les zones de production pour l'exportation et les zones de libre échange, soient réglementées de manière appropriée ;
- iv) à la nécessité pour la législation nationale de faire en sorte que les travailleurs à temps partiel, temporaires, saisonniers, occasionnels, ainsi que les travailleurs à domicile, les travailleurs en sous-traitance et les employés de maison ne fassent pas l'objet de discrimination en ce qui concerne les conditions d'emploi et qu'il n'en résulte pas plus de ségrégation dans le marché de l'emploi.

5. En ce qui concerne la législation protectrice :

- a) les femmes et les hommes devraient être protégés contre les risques inhérents à leur emploi et à leur profession, à la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ;
- b) des mesures devraient être prises pour revoir toute la législation protectrice s'appliquant aux femmes compte tenu des connaissances scientifiques mises à jour et des modifications techniques et pour réviser, étendre à tous les travailleurs, compléter, maintenir ou abroger cette législation selon les besoins et les circonstances de chaque pays ; ces mesures devraient tendre à améliorer la qualité de la vie et à promouvoir l'égalité en matière d'emploi entre les hommes et les femmes ;
- c) des mesures devraient être prises pour assurer une protection spéciale aux femmes et aux hommes pour les types de travaux qui se sont révélés particulièrement préjudiciables pour eux du point de vue de leur fonction sociale de reproduction ; ces mesures devraient être révisées et mises à jour périodiquement à la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ;
- d) des études et des recherches devraient être entreprises sur les procédés risquant d'avoir un effet préjudiciable sur les femmes et les hommes du point de vue de leur fonction sociale de reproduction et des mesures appropriées devraient être prises en vue de fournir cette protection toutes les fois que cela s'avère nécessaire.

6. Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est nuisible aux conditions de travail des travailleurs et aux perspectives d'emploi et de promotion. La politique pour le développement de l'égalité devrait donc inclure des mesures visant à combattre et à prévenir le harcèlement sexuel.

### *Protection de la maternité*

7. En accord avec les recommandations du Plan d'action en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses de 1975, des mesures devraient être prises en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses :

- a) à la lumière des connaissances scientifiques et du progrès technique, en vue de fournir une norme adéquate relative à la protection et aux prestations de la maternité qui assurerait que les mères ne seraient pas défavorisées dans leur vie professionnelle, étant entendu que le coût de cette protection devrait être supporté par les systèmes de sécurité sociale ou d'autres fonds publics ou systèmes collectifs ;

- b) pour faire en sorte que tous les couples et tous les individus aient accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer leur droit fondamental de décider librement et d'une façon responsable du nombre et de l'espacement des naissances.

8. L'extension progressive de la protection de la maternité aux femmes de tous les secteurs d'activité et des entreprises de toutes dimensions, y compris les femmes qui travaillent à titre occasionnel ou temporaire, à temps partiel, dans le cadre de contrats de sous-traitance ou de travail à domicile ou pour leur propre compte ou celui de leur famille, ainsi que le renforcement des régimes de sécurité sociale ou d'autres systèmes collectifs ou publics pour le financement des mesures de protection de la maternité devraient être examinés en priorité, compte tenu des conditions nationales.

#### *Travailleurs ayant des responsabilités familiales*

9. Il faudrait encourager les Etats Membres à renforcer les moyens propres à venir en aide aux travailleurs ayant des responsabilités familiales; ces moyens devraient être conformes aux dispositions de la convention (n° 156) et de la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981. Il faudrait prendre toutes les mesures compatibles avec les conditions et les possibilités nationales afin de développer et de promouvoir l'assistance à l'enfance, les services publics et privés en faveur de la famille et de la communauté, pour répondre aux besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales.

10. La charge des responsabilités ménagères ou familiales, qui incombe le plus souvent aux femmes, peut constituer un obstacle empêchant de parvenir à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi. Des mesures dans ce sens devraient être encouragées, par exemple celles qui visent à :

- a) permettre aux travailleurs de combiner plus facilement leurs responsabilités familiales et professionnelles ;
- b) faire plus largement comprendre le principe de l'égalité de chances et de traitement entre travailleurs et travailleuses ainsi que les problèmes des travailleurs ayant des responsabilités familiales ;
- c) promouvoir une éducation qui encourage le partage des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes.

Par conséquent, toutes les mesures voulues devraient être prises pour ratifier la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et mettre en application ses dispositions et celles de la recommandation correspondante (n° 165), 1981, en ce qui concerne la formulation d'une politique nationale à cet égard et les mesures requises concernant l'emploi et la formation des travailleuses concernées, ainsi que leurs conditions et modalités d'emploi, les services de soins aux enfants et les services familiaux, la sécurité sociale et l'assistance à l'exercice des responsabilités familiales.

#### *Sécurité sociale*

11. Dans les cas où les femmes reçoivent des prestations de sécurité sociale inégales, des mesures spéciales pourraient être adoptées pour remédier à cette situation sans porter atteinte aux droits existants. Conformément aux conditions et à la pratique nationales, ces mesures pourraient comprendre :

- a) la mise à disposition de ressources appropriées afin d'offrir une couverture sociale correspondant aux besoins des travailleuses ;
- b) le développement de régimes de sécurité sociale mise en œuvre de manière à assurer un traitement équivalent pour les hommes et les femmes en interdisant la discrimination directe ou indirecte, indépendamment de la situation de famille ; à cet égard, ces régimes devraient être contrôlés à intervalles réguliers sur une base tripartite si cela s'avère approprié ;
- c) l'extension progressive de la protection de sécurité sociale aux travailleurs qui, actuellement, en sont partiellement ou totalement exclus, notamment aux travailleuses et travailleurs ruraux, indépendamment de leur situation dans l'emploi – salariés, travailleurs indépendants ou travailleurs familiaux.

### *Participation*

12. Pour garantir que les droits et les besoins des femmes soient pris en considération :

- a) il faudrait faire tout ce qui est possible pour accroître la participation des femmes au processus de prise de décision à tous les niveaux ;
- b) des mesures devraient être prises pour écarter les obstacles à la liberté d'association et à l'exercice des droits syndicaux par les travailleurs et les travailleuses, conformément aux conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975 ;
- c) il faudrait que les organisations concernées fassent tout ce qui est possible pour accroître le nombre d'adhérentes et de dirigeantes dans les syndicats et les coopératives et, par l'éducation, rendre ces organisations plus conscientes des problèmes particuliers qui se posent aux travailleuses pour parvenir à l'égalité de chances et de traitement et des mesures requises pour résoudre ces problèmes ;
- d) les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient prendre des mesures positives afin que les femmes puissent accéder à tous les postes et participer pleinement avec les hommes à la vie économique, sociale et politique de même qu'aux institutions et organismes publics, y compris aux niveaux national et international ;
- e) en ce qui concerne les questions qui touchent particulièrement les femmes, les organisations de travailleurs et d'employeurs et s'il y a lieu les organisations de femmes et les institutions gouvernementales spécialisées dans ces questions devraient être consultées aux stades de la prise de décision et de l'application.

### *Structures administratives destinées à promouvoir l'égalité de chances et de traitement*

13. Il convient de prendre des mesures conformément aux conditions nationales en vue de constituer, si cela est nécessaire, un mécanisme national tripartite de la condition des travailleuses et renforcer les organes nationaux compétents en matière d'égalité des chances en vue de stimuler l'action visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les femmes dans la vie économique et sociale :

- a) de tels organismes devraient également développer et coordonner les recherches, les statistiques, la planification, la programmation et l'action en matière d'égalité des chances et de traitement pour les travailleuses, diffuser les données et les informations en ce qui concerne la préparation des femmes à la vie active et leur intégration dans la main-d'œuvre et créer des moyens de consultation systématique des organisations d'employeurs et de travailleurs ;
- b) de tels organismes devraient pouvoir disposer de ressources suffisantes en personnel pour pouvoir s'acquitter des tâches susmentionnées ;
- c) de tels organismes devraient être placés à un niveau qui leur permette de suivre les progrès accomplis en ce qui concerne les travailleuses et, lorsque nécessaire, d'influencer ou de stimuler la mise sur pied de programmes pertinents dans d'autres services publics.

### *Améliorer la base de données*

14. Comme en règle générale, les statistiques actuelles ne rendent pas fidèlement compte de l'activité professionnelle des femmes et de leur contribution à l'économie et à la société, il faudrait déployer des efforts en vue d'améliorer la collecte de données statistiques et leur analyse de manière à ce qu'elles reflètent mieux la contribution des femmes aux activités productives et d'autres aspects de leur emploi. En ce qui concerne en particulier la mesure de la participation aux activités économiques et de leurs taux d'emploi, de chômage et de sous-emploi, il faudrait tenir dûment compte, entre autres, des recommandations de la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail. Des mesures devraient être

prises en vue d'améliorer, en nombre et en qualité, les informations relatives à la situation des femmes sur le marché du travail, de même que l'évaluation de l'impact des mesures prises pour lutter contre le chômage et pour promouvoir l'emploi des femmes, l'objectif visé étant d'être à même de contrôler les progrès réalisés dans la lutte contre la ségrégation dans l'emploi et d'identifier de manière plus précise les tendances du chômage chez les femmes.

## II. L'ACTION DE L'OIT

15. Au vu des conclusions résultant de la discussion générale, la commission recommande que la Conférence invite le Conseil d'administration du BIT à :

- a) considérer la nécessité éventuelle d'élaborer des normes additionnelles sur l'égalité de chances et de traitement en vue d'incorporer, de compléter et de mettre à jour, si nécessaire, les dispositions pertinentes des normes existantes et, lors de l'élaboration de nouvelles normes, d'avoir présents à l'esprit les intérêts des travailleuses, par exemple les questions du travail à temps partiel et du travail temporaire ;
- b) étudier l'opportunité d'élaborer des normes concernant la situation des personnes travaillant à domicile et des personnes travaillant en sous-traitance ;

16. L'action future du Bureau devrait inclure ce qui suit :

- a) les instruments de protection, par exemple la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, devraient être réexaminés à intervalles réguliers afin de déterminer si leurs dispositions sont encore adéquates et appropriées au vu de l'expérience acquise depuis leur adoption, de l'information scientifique et technique et du progrès social ;
- b) l'OIT devrait continuer de collaborer avec les Nations Unies dans la considération de l'application de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et, tenant compte des parties pertinentes de cette convention, devrait continuer à soumettre des rapports sur son application dans les domaines faisant partie du champ de compétence de l'OIT, y compris celles relatives aux normes de l'OIT sur l'égalité des chances pour les hommes et les femmes en matière d'emploi.
- c) la question de l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs et les travailleuses devrait être prise en considération au moment de préparer l'ordre du jour des conférences régionales et des sessions des commissions assimilées ;
- d) des recherches doivent être poursuivies pour analyser la situation et les problèmes des travailleuses dans tous les pays, y compris :
  - i) les effets précis, positifs ou négatifs, sur les femmes, des grandes tendances et des découvertes, comme par exemple l'innovation technologique ;
  - ii) la situation des femmes travaillant dans les zones rurales et dans le secteur informel urbain des pays en développement ainsi que dans les zones de production pour l'exportation et les zones de libre échange ;
  - iii) les problèmes spéciaux des femmes appartenant à des groupes vulnérables tels que les migrants, les réfugiés, les handicapés ou autres ;
  - iv) l'examen des politiques et programmes visant à surmonter les difficultés rencontrées par les travailleuses, y compris les méthodes pratiques d'élimination de la discrimination fondée sur le sexe.

17. Le BIT devrait contribuer à l'amélioration de la collecte de données et continuer ses publications concernant les travailleuses dans les différentes parties du monde :

- a) en passant en revue les concepts nouveaux et usités et en évaluant l'emploi qui en est fait pour mesurer la participation aux activités économiques, l'emploi, le chômage et le sous-emploi répartis par sexe. Ces concepts et définitions devraient être complétés par des statistiques suffisamment détaillées portant sur les caractéristiques des branches d'activité et des professions, les salaires, les conditions de travail et autres sujets connexes, et elles devraient être présentées pour les hommes et les femmes séparément ;

- b) en passant en revue et en diffusant les informations sur les nouvelles conceptions de la mesure de la participation des femmes à l'économie et de leur contribution à la satisfaction des besoins essentiels et à l'économie en général.

18. Des efforts devraient être déployés pour :

- a) développer les activités de coopération technique en faveur des travailleuses par les moyens suivants : élaboration et exécution de projets, inclusion dans d'autres projets, toutes les fois que cela est nécessaire, d'éléments destinés à répondre à leurs besoins ou, enfin, la pleine participation des femmes aux projets d'intérêt commun aux hommes et aux femmes, y compris la création de crèches et de services de soins à l'enfance ;
- b) renforcer la capacité de l'OIT à mettre en œuvre les objectifs politiques des programmes de coopération technique en faveur des femmes et faire en sorte que les besoins des travailleuses reçoivent l'attention voulue dans tous les aspects et dans tous les domaines des travaux du Bureau, y compris l'emploi, la formation, les relations professionnelles, l'administration et la législation du travail, la sécurité sociale et autres problèmes connexes ;
- c) examiner les répercussions directes et indirectes éventuelles sur les femmes et leurs activités de tous les projets, de manière à éviter des effets défavorables ;
- d) élaborer, mettre en œuvre et évaluer des projets novateurs pour les femmes appartenant aux groupes défavorisés, en accord avec toute action en voie de réalisation en faveur de ces groupes, afin d'améliorer leurs chances d'intégration à leur lieu de travail ;
- e) impliquer les femmes intéressées dans la sélection, la définition, la mise en œuvre et l'évaluation de ces projets ;
- f) renforcer les structures organisationnelles de l'OIT, au siège et au niveau régional afin qu'elles soient à même de traiter les questions des travailleuses et élaborer des programmes de coopération technique appropriés ;
- g) promouvoir la coopération technique entre pays en développement en encourageant les échanges d'expériences au niveau régional ou interrégional entre les personnes qui s'occupent de programmes et de projets pour les travailleuses, de sorte que ces personnes puissent profiter directement de ces expériences ;
- h) diffuser des informations en plusieurs langues. Ces informations devraient être facilement accessibles, au moyen notamment de bases de données informatisées, de matériel audiovisuel, de publications périodiques, de bulletin d'information et de monographies ;
- i) encourager un plus grand nombre de femmes à chercher un emploi en tant qu'experts de la coopération technique ;
- j) faire en sorte que l'Organisation internationale du Travail donne l'exemple dans tous ses services et structures de l'application du principe de l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes. L'OIT devrait en particulier :
  - fournir des services de soins et d'accueil aux enfants pour assurer la plus large participation des femmes dans toutes ses conférences, réunions et autres activités, et
  - mettre les termes utilisés dans des textes et documents fondamentaux en harmonie avec le principe de l'égalité de participation, en vue d'éviter l'utilisation de termes qui ne s'appliquent qu'à un sexe.

## ANNEXE

### **Déclaration sur l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, réaffirmant le principe de non-discrimination, proclamant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et déclarant que tout doit être mis en œuvre pour accorder à chaque travailleur sans distinction de sexe une égalité de chances et de traitement dans tous les domaines sociaux, culturels, économiques, civils et politiques;

Ayant pris note des résolutions, déclarations, pactes, conventions et recommandations des Nations Unies et des institutions spécialisées, et particulièrement des instruments adoptés par l'Organisation internationale du Travail, visant à éliminer la discrimination exercée à l'encontre des femmes et à promouvoir en leur faveur l'égalité de chances et de traitement;

Convaincue de l'importance particulière que revêt la garantie de l'égalité de droits et de chances pour les hommes et pour les femmes dans leur vie économique et sociale et pour le développement social;

Consciente des grandes différences économiques, sociales et culturelles qui existent entre les différentes régions, les différents pays du monde ainsi qu'entre les zones d'un même pays et qui affectent le rythme du progrès vers une plus grande égalité de chances et de traitement;

Considérant que l'instauration, sur le plan mondial, d'un nouvel ordre économique et social, aux termes de la résolution des Nations Unies sur ce sujet, contribuerait à assurer de meilleures conditions d'emploi, de travail et de vie pour les femmes, particulièrement dans les pays en voie de développement;

Consciente de la nécessité d'accorder une attention particulière à la situation des femmes dans les régions sous domination étrangère ou soumises aux pratiques de l'apartheid;

Consciente du rôle inestimable que jouent les travailleuses dans l'économie de chaque pays et de la nécessité de permettre aux femmes d'exercer leur droit à avoir un emploi rémunéré sur un pied d'égalité avec les hommes, indépendamment de leur situation familiale, et de contribuer autant qu'elles le peuvent au développement;

Consciente que la position des femmes ne peut être changée sans changer le rôle des hommes dans la société et dans la famille;

Préoccupée par la persistance de très nombreuses discriminations à l'encontre des travailleuses, qui sont incompatibles avec l'intérêt de l'économie, le développement du progrès social, la justice sociale, les droits fondamentaux de l'homme et de la femme, et le bien-être de la famille et de la société;

Convaincue que le manque de qualifications professionnelles des femmes est une des causes de cette discrimination;

Convaincue qu'il y a lieu de faire tous les efforts en vue de promouvoir et de garantir l'égalité de chances et de traitement pour les femmes dans la législation et dans la pratique;

Reconnaissant l'importance des responsabilités et de la contribution qui incombent à l'OIT en vue de stimuler les efforts déployés à cette fin;

Consciente également des besoins des pays en voie de développement et de la nécessité de réaliser le plein emploi en tant que base d'un développement économique et social équilibré et équitable;

Sachant que, tout comme ceux des hommes, les problèmes des femmes dans le monde du travail ne peuvent être étudiés et résolus que dans le cadre général du développement économique et social;

Estimant qu'un programme à long terme d'action internationale pratiquera améliorera la condition des femmes, et accroîtra leur participation effective dans tous les secteurs;

Désirant par conséquent poser certains principes, conçus comme des objectifs à atteindre progressivement, au sujet de l'intégration des femmes dans la vie écono-

mique, étant entendu qu'une telle intégration présuppose une soigneuse planification des différents aspects de la vie sociale;

Prononce solennellement la déclaration suivante à l'occasion de l'Année internationale de la femme:

#### *Article 1*

1. Les travailleuses ont droit à l'égalité de chances et de traitement avec les hommes. Toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe qui dénie ou limitent cette égalité sont inacceptables et doivent être abolies.

2. Un traitement spécial positif pendant une période transitoire, visant une égalité effective entre les sexes, ne sera pas considéré comme discriminatoire.

#### *Article 2*

Toute action destinée à promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre les femmes et les hommes dans la vie économique et sociale doit tenir pleinement compte des principes contenus dans les résolutions, déclarations, pactes et conventions et recommandations adoptés par les Nations Unies et par les institutions spécialisées en matière de prévention de la discrimination contre les femmes.

#### *Article 3*

Toutes les mesures seront prises pour assurer aux femmes le droit au travail comme un droit inaliénable de tout être humain et pour réviser, s'il y a lieu, les lois, les conventions collectives, les pratiques ou les coutumes existantes qui empêchent les femmes de s'intégrer dans la population active sur un pied d'égalité avec les hommes.

#### *Article 4*

Toutes les mesures nécessaires et appropriées seront prises pour former l'opinion publique et pour créer des attitudes sociales et des comportements encourageant et garantissant l'égalité entre hommes et femmes dans la vie active, familiale et sociale.

#### *Article 5*

1. Des mesures seront prises pour assurer aux jeunes gens et aux jeunes filles l'accès à des formes identiques d'éducation scolaire de base, d'orientation et de conseils professionnels, ainsi qu'à tous les types et niveaux de formation professionnelle de base pour tous les métiers et toutes les professions, conformément aux principes établis dans la recommandation concernant la mise en valeur des ressources humaines adoptée à la Conférence à sa soixantième session.

2. Des mesures seront prises pour inciter les institutions d'orientation et de formation professionnelles à encourager les jeunes filles et les femmes à tirer pleinement parti des possibilités de conseils d'orientation et de formation professionnelles ainsi qu'à choisir et à exercer librement tous les métiers, y compris ceux qui, dans la pratique, sont jusqu'à présent réservés aux hommes.

3. Des mesures seront prises pour assurer le placement des jeunes filles et des femmes achevant un programme de formation sur un pied d'égalité avec les jeunes gens et les hommes ayant acquis la même qualification. A cette fin, il conviendra de favoriser au maximum la collaboration des formateurs avec le service officiel responsable en matière de placement.

4. Des mesures seront prises pour interdire dans les offres publiques d'emploi l'indication du sexe du travailleur recherché.

5. Des mesures spéciales seront prises pour faciliter l'éducation et la formation permanentes des femmes sur les mêmes bases que pour les hommes, et pour leur fournir des facilités de recyclage, particulièrement pendant et après des périodes d'absence de la vie active.

#### *Article 6*

1. Afin de favoriser l'intégration des femmes dans la population active, sur un pied d'égalité avec les hommes, toutes mesures seront prises en vue d'encourager un

équilibre plus juste de leur répartition dans les différents secteurs de l'économie, dans les diverses branches et professions, et aux divers niveaux de qualification et responsabilité.

2. Aucune discrimination fondée sur le sexe ne sera exercée en matière d'emploi ou de profession, conformément aux dispositions de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la recommandation (n° 111 également) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

3. Aucune discrimination ne sera exercée à l'encontre des travailleuses en raison de leur état matrimonial, de leur âge ou de leurs responsabilités familiales.

4. Des mesures spéciales seront prises afin que les programmes et les stratégies visant à la promotion de l'emploi tiennent pleinement compte des possibilités, des aptitudes, des aspirations et des besoins des femmes, aussi bien que des hommes, y compris celles qui vivent dans les zones rurales.

5. Des mesures positives seront prises pour favoriser l'égalité d'accès des femmes aux postes et aux positions de niveau supérieur, dans le secteur public comme dans le secteur privé.

6. Les emplois et les lieux de travail seront, dans la mesure du possible, conçus de façon à convenir à tous les travailleurs, aux hommes comme aux femmes.

#### *Article 7*

1. Le droit des travailleuses à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale sera garanti, conformément aux dispositions de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et de la recommandation (n° 90) sur l'égalité de rémunération, 1951.

2. Des mesures spéciales seront prises pour que l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale soit assurée aux femmes également dans les professions où la main-d'œuvre est en majorité féminine et pour mesurer la valeur relative de leur travail, en tenant pleinement compte des qualités indispensables pour exécuter ce travail.

3. Des mesures spéciales seront prises pour relever le niveau des salaires féminins par rapport à celui des salaires masculins et pour éliminer les causes du niveau inférieur des gains moyens des femmes qui possèdent des qualifications identiques ou analogues et qui accomplissent le même travail ou un travail de valeur égale.

4. Des mesures spéciales seront prises, lorsque cela est nécessaire et approprié, pour assurer l'égalité de traitement aux travailleurs employés régulièrement à temps partiel (qui comptent une majorité de femmes), particulièrement en ce qui concerne les avantages accessoires à accorder au prorata des prestations fournies.

#### *Article 8*

1. Aucune discrimination ne sera exercée contre les travailleuses en raison de la grossesse ou de l'accouchement et les femmes enceintes seront protégées contre toute mesure de licenciement en rapport avec leur maternité pendant toute la durée de la grossesse et du congé de maternité. Elles auront le droit de reprendre leur emploi sans perte des droits acquis.

2. Les parents adoptifs pourront également bénéficier de temps libre pour s'occuper de leurs enfants en gardant le droit de reprendre leur emploi et sans perdre leurs droits acquis.

3. Etant donné que la maternité est une fonction sociale, toutes les travailleuses bénéficieront pleinement de la protection de la maternité conformément aux normes minima prévues par la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, et par la recommandation (n° 95) sur la protection de la maternité, 1952, les frais devant être couverts par la sécurité sociale ou d'autres sources officielles ou encore grâce à d'autres moyens de financement collectifs.

4. Tout couple ou tout individu a le droit fondamental de décider librement et d'une façon responsable du nombre et de l'espacement des naissances et de recevoir l'information nécessaire, l'éducation et les moyens d'exercer ce droit.

#### *Article 9*

1. La protection des femmes au travail doit s'insérer dans les efforts visant à promouvoir et à améliorer de façon permanente les conditions de travail et de vie de tous les travailleurs.

2. Les femmes seront protégées contre les risques inhérents à leur emploi et à leur profession sur la même base et selon les mêmes normes de protection que les hommes, à la lumière des progrès réalisés dans les connaissances scientifiques et techniques.

3. Des études et des recherches seront entreprises quant aux travaux qui pourraient exercer sur les femmes et les hommes des effets nuisibles du point de vue de leur fonction sociale de reproduction.

4. Des mesures de protection spéciale ne seront prises en faveur des femmes que pour les types de travail dont il est prouvé qu'ils peuvent leur être préjudiciables du point de vue de leur fonction sociale de reproduction et ces mesures seront révisées et mises à jour périodiquement, compte tenu des progrès dans les connaissances scientifiques et techniques.

#### *Article 10*

Afin de garantir dans la pratique l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses, toutes les mesures seront prises pour renforcer l'infrastructure sociale et pour fournir les services et équipements nécessaires dans la communauté, en particulier des services et installations de soins et d'éducation aux enfants; ces services et installations répondront aux besoins des enfants de tous âges et aux besoins de leurs parents et seront subventionnés, gérés ou contrôlés par l'autorité publique compétente.

#### *Article 11*

Aucune discrimination ne sera exercée à l'encontre des femmes en matière de sécurité sociale, de retraite et de pension et les différences entre le traitement des hommes et des femmes que pourraient présenter ces systèmes feront l'objet d'un examen et d'une révision.

#### *Article 12*

La révision du régime fiscal doit être envisagée partout où celui-ci constitue un frein au travail des femmes.

#### *Article 13*

Afin d'améliorer la condition des femmes comme celle des hommes dans les pays en voie de développement, des efforts spéciaux seront déployés pour que les femmes, particulièrement dans les zones rurales, bénéficient d'une part équitable de toutes les ressources — nationales et internationales — consacrées au développement et pour qu'elles soient étroitement associées à la planification du développement et à sa mise en œuvre aux niveaux international, national et de la communauté.

#### *Article 14*

L'égalité de chances et de traitement entre les femmes et les hommes dans la vie active devra être garantie par des mesures législatives, des conventions collectives ou des dispositions contractuelles de caractère obligatoire. Des mesures seront prises pour mettre ce principe en vigueur; elles comprendront des procédures de plaintes, de conciliation, d'appel et de recours auprès des tribunaux.

#### *Article 15*

Les Etats Membres renforceront leur structure administrative nationale, afin de donner, conjointement avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, leur plein effet à toutes les mesures destinées à empêcher toute forme de discrimination à l'encontre des travailleuses et à promouvoir et garantir l'égalité de chances et de traitement.